

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD1748

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, M. Masson, M. Rolland et M. Savignat

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Afin de préserver la santé humaine et l'environnement, les personnes mentionnées au premier alinéa du présent III, ainsi que leur éco-organisme, s'assurent que les déchets contenant ces substances préoccupantes sont séparés et traités de manière appropriée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La définition actuelle de « substances dangereuses » n'intègre pas les dangers relatifs à la perturbation du système endocrinien. Par conséquent, cela laisse de côté des substances qui pourraient avoir un effet perturbateur endocrinien et qui ne seraient pas couvertes par la définition actuelle de « substance dangereuses ». Le changement permet de couvrir davantage de substances suspectées d'être problématiques pour la santé. Un décret devra être pris pour identifier la liste des substances préoccupantes.

Pour protéger la santé humaine et l'environnement, il faut veiller à ce que les déchets soient traités de manière appropriée. Ainsi, lorsqu'un produit en fin de vie contient des substances préoccupantes au-delà des seuils réglementaires, cet excès de substances dangereuses doit être séparé et éliminé afin que la matière recyclée dans le circuit de production et de consommation ne soit pas contaminée.